



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 459 du 11 juillet 2014
portant autorisation d'exploiter, par la Société MEDICAL RECYCLING, des installations classées
pour la protection de l'environnement sises 21 rue Gustave Madiot
ZAC des Bordes à BONDOUFLE (91070)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté ministériel du 23/12/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2795,

VU l'arrêté ministériel du 23/12/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2718,

VU l'arrêté ministériel du 07/09/1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

VU l'arrêté ministériel du 07/09/1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

VU la demande du 3 août 2012, complétée les 16 mai 2013 et 17 juillet 2013, par laquelle la société MEDICAL RECYCLING, sollicite l'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de BONDOUFLE, 21 rue Gustave Madiot ZAC des Bordes, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **n° 2718-1 (A)** : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t

Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 23,25 t dont 20 t de DASRI

- **n°2790-2 (A)** : installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793, les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement

Quantité de déchets destinés à être traités : 10 t /jour

- **n°2795-2 (DC)** : installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux, la quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m3/j

Quantité d'eau mise en œuvre : 0,2 m3/jour

- **n°3510 (NC)** : élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes: traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - valorisation et autres réutilisations des huiles - lagunage

Capacité de 10 t /jour

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France en date du 23 octobre 2012,

VU l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 novembre 2012,

VU l'absence d'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne et de la Direction Départementale des Territoires dans le délai imparti,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 septembre 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2013 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n°E13000152/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 9 octobre 2013 désignant Mme Chantal LECOMTE, Architecte, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Roger LEHMANN, ingénieur SUPELEC, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/567 du 5 novembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société MEDICAL RECYCLING en vue d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Bondoufle,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Bondoufle, Vert-le-Grand, Fleury-Mérogis, Sainte-Geneviève-des-Bois, le Plessis-Pâté et sur le site internet des services de l'Etat en Essonne,

VU les publications en date des 5 et 6 décembre 2013 et 14 et 15 décembre 2013 de cet avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de Bondoufle du 2 décembre 2013 au 16 janvier 2014 inclus,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 18 février 2014,

VU la délibération du conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois en date du 17 décembre 2013,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bondoufle, Fleury-Mérogis, Vert le Grand et Plessis-Pâté dans le délai imparti,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/240 du 24 avril 2014 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société MEDICAL RECYCLING en vue d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Bondoufle,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 juin 2014,

VU le projet d'arrêté porté le 27 juin 2014 à la connaissance du demandeur,

VU le courriel de la société MEDICAL RECYCLING en date du 10 juillet 2014 faisant part de ses observations sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en place et l'entretien de systèmes de traitement des effluents gazeux et aqueux, ainsi que la réalisation, au plus tard le 31-12-2015, d'un système de rétention des eaux d'extinctions en cas d'incendie, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.3. conditions générales d'aménagement et d'implantation.....	8
Article 1.2.4. limites de l'autorisation.....	8
Article 1.2.5. origine géographique des déchets.....	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	9
Article 1.3.1. Conformité.....	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	9
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	9
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	9
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	9
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	10
Article 1.6.1. respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Surveillance de l'installation.....	11
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ	11
Article 2.2.1. Intégration dans le paysage.....	11
Article 2.2.2. Propreté.....	11
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	11
Article 2.3.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	11
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS	12
Article 2.4.1. Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET CONTRÔLES TENUS À LA DISPOSITION OU À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	12
Article 2.5.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
Article 2.5.2. Récapitulatif des Contrôles à effectuer par l'exploitant.....	12
Article 2.5.3. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
Article 3.1.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	13
Article 3.1.2. Odeurs.....	13
Article 3.1.3. Installations de traitement.....	13
Article 3.1.4. Pollutions accidentelles.....	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	14
Article 4.1.1. Prélèvements.....	14
Article 4.1.2. Consommation.....	14
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	14
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	14
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	14

Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	15
Article 4.2.4. Isolement avec les milieux.....	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
Article 4.3.1. Identification des effluents et des ouvrages d'épuration.....	15
Article 4.3.2. Localisation des points de rejet.....	15
Article 4.3.2.1. Rejets externe à l'établissement.....	15
Article 4.3.2.2. Rejets internes à l'établissement.....	15
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages de traitement : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets extérieurs.....	16
Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	16
Article 4.3.7. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	16
Article 4.3.9. surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.....	17
Article 4.3.10. Prévention des pollutions accidentelles.....	17
TITRE 5 - DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	18
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	18
Article 5.1.2. Transport.....	18
Article 5.1.3. Formation du personnel.....	18
Article 5.1.4. Admissibilité des Déchets.....	18
Article 5.1.5. Séparation des déchets.....	18
Article 5.1.6. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	18
Article 5.1.7. Durée d'entreposage.....	19
Article 5.1.8. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.9. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.10. Registre des déchets.....	19
Article 5.1.11. Suivi des déchets dangereux.....	20
Article 5.1.11.1. Cas général.....	20
Article 5.1.11.2. Cas des DASRI.....	20
CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT DES DASRI.....	20
Article 5.2.1. Suivi des paramètres de désinfection.....	20
Article 5.2.2. Surveillance de l'efficacité du traitement.....	21
Article 5.2.3. Surveillance des paramètres mécaniques.....	21
Article 5.2.4. Maintenance technique.....	21
CHAPITRE 5.3 DEVENIR DES DÉCHETS.....	21
Article 5.3.1. Devenir des déchets désinfectés.....	21
Article 5.3.2. Défaillance de la filière de traitement.....	21
Article 5.3.3. Information de l'administration.....	21
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
Article 6.1.1. Aménagements.....	22
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	22
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	22
PERIODE DE JOUR.....	22
PERIODE DE NUIT.....	22
Article 6.2.2. Tonalité marquée.....	22
Article 6.2.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.....	22
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	23
Article 6.3.1. Vibrations.....	23
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	24
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	24
Article 7.1.2. contrôle des accès.....	24

<i>Article 7.1.3. intervention des services de secours - Accessibilité.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 7.1.4. Protection individuelle.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 7.1.5. étude de dangers.....</i>	<i>24</i>
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	24
<i>Article 7.2.1. comportement au feu.....</i>	<i>24</i>
Article 7.2.1.1. Réaction au feu.....	24
Article 7.2.1.2. Toitures et couvertures de toiture.....	24
<i>Article 7.2.2. Désenfumage.....</i>	<i>25</i>
CHAPITRE 7.3 MOYENS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	25
<i>Article 7.3.1. Moyens de prévention contre l'incendie.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 7.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 7.3.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 7.3.4. Interdiction des feux.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 7.3.5. Permis d'intervention - Permis de feu.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 7.3.6. Consignes de sécurité.....</i>	<i>26</i>
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	27
<i>Article 7.4.1. Installations électriques.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 7.4.2. Ventilation des locaux.....</i>	<i>27</i>
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
<i>Article 7.5.1. retentions.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 7.5.2. CONFINEMENT DES EAUX D'extinction d'incendie.....</i>	<i>27</i>
TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	28
<i>Article 8.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 8.1.2. PUBLICITE.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 8.1.3. EXECUTION.....</i>	<i>28</i>
TITRE 9 - ÉCHÉANCES.....	29

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MEDICAL RECYCLING dont le siège social est situé 21 rue Gustave Madiot à BONDOUFLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BONDOUFLE, à l'adresse sus-mentionnée, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Critère de classement	Seuil du critère	Volume	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux: DASRI, produits chimiques de laboratoire, eaux souillées, médicaments cytotoxiques et cytostatiques	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 1 t	23,25 T dont 20 T de DASRI	A
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	Traitement des DASRI	La contenance des déchets en substances dangereuses	Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, quelle que soit la quantité de déchets destinés à être traités	10 t/jour	A
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.	Installation de lavage des GRV ayant transporté les DASRI	La quantité d'eau mise en œuvre	Inférieure à 20 m3/j	0,2 m3/j	DC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Bondoufle	Parcelle cadastrale n°39 de la feuille 000 Section BA

ARTICLE 1.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT ET D'IMPLANTATION

Les activités de transit, regroupement et tri de déchets dangereux ainsi que l'activité de traitement des DASRI et l'activité de lavage des GRV ayant contenu des DASRI sont exercées dans un bâtiment couvert.

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Cette disposition n'est pas applicable au local de transit, tri ou regroupement de déchets reçus et entreposés dans des conditionnements fermés et étanches à l'eau, de volume unitaire inférieur à 100 l ou de poids unitaire inférieur à 250 kg.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de façon à ce que soit dissocié clairement les zones « propres » (stockage des emballages neufs et GRV propres) des zones « sales » (stockage des déchets, traitement des DASRI et lavage des GRV). Cette séparation est matérialisée.

L'aire de lavage est aménagée de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents. Elle est implantée à une distance minimale de 10 m par rapport aux tiers.

L'aire de compactage des DASRI banalisés peut-être en extérieure à partir du moment où cette zone est étanche et aménagée de manière à limiter les envois de déchets.

ARTICLE 1.2.4. LIMITES DE L'AUTORISATION

Les familles de déchets admis sur site sont les suivantes :

- Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)
- Produits Chimiques de Laboratoires (PCL),
- Eaux souillées issues des laboratoires,
- Médicaments cytotoxiques et cytostatiques,
- Médicaments non dangereux,
- Papiers - cartons.

Tout autre déchet n'est pas autorisé à entrer sur le site.

Les quantités maximales de déchets stockés sur site sont les suivantes :

- DASRI : 20 tonnes,
- Produits Chimiques de Laboratoires (PCL) : 1 tonne,
- Eaux souillées issues des laboratoires : 2 tonnes
- Médicaments cytotoxiques et cytostatiques : 250 kg
- Médicaments non dangereux : 500 kg
- Papiers - cartons : 1 tonne
- Broyats stériles provenant des DASRI traités : 44 m3 soit environ 15,4 tonnes

La quantité maximale de DASRI autorisée à être traitée journalièrement étant de 10 tonnes/jour, la capacité annuelle maximale de traitement de l'installation ne peut dépasser 3650 tonnes de DASRI par an.

L'établissement est autorisée à fonctionner du lundi au dimanche de 3h à minuit.

ARTICLE 1.2.5. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

Les déchets sont collectés dans la région Ile-de-France.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de la santé publique et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents ;
- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ

ARTICLE 2.2.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

ARTICLE 2.2.2. PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le nettoyage de l'atelier et des véhicules de collectes se fait a minima quotidiennement. Chaque opération de nettoyage est reportée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection. L'eau de nettoyage récupérée est traitée en mélange avec des DASRI via un cycle de traitement ECODAS. Les produits de nettoyage utilisés ne doivent pas altérer le fonctionnement biologique et chimique de l'installation de récupération et traitement des eaux industrielles du site. L'exploitant dispose des documents en attestant.

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.3.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET CONTRÔLES TENUS À LA DISPOSITION OU À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.5.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.5.2. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.3.4.	Contrôle de la qualité de l'eau recyclée utilisée pour le lavage des GRV	Tous les ans
Article 4.3.9.	Concentration des polluants présents dans les eaux pluviales	Tous les 5 ans
Article 5.2.2.	Essais de porte germe et de reviviscence des germes	Tous les trimestres
Article 6.2.3.	Niveaux sonores en limite de propriété	Tous les 3 ans

ARTICLE 2.5.3. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 5.3.3.	Compte-rendu d'activité	Tous les ans
Article 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHERE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter au maximum les émissions de gaz, d'odeurs, de gaz liquéfiés ou de vapeurs toxiques à l'atmosphère ou dans les égouts, y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres.

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour empêcher les envois de déchets, notamment lors des opérations extérieures de chargement/déchargement des compacteurs. L'exploitant s'assure que les entreprises extérieures de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions lorsqu'elles prennent en charge des déchets.

Les rejets à l'atmosphère de l'installation de prétraitement des DASRI sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués à l'extérieur du bâtiment. Les débouchés d'aspiration sont conçus de manière à permettre une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur et sont éloignés au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible et dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées, autant que possible, dans des locaux confinés. Les effluents gazeux constituant des sources d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.3. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les contrôles et travaux d'entretien à effectuer sur les installations de traitement, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les filtres à charbon actifs permettant l'épuration des rejets gazeux de l'installation ECODAS sont changés à minima annuellement. Les justificatifs des opérations de contrôle et d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection.

La cuve extérieure de barbotage des vapeurs issues de la décompression à chaud de l'installation ECODAS est exploitée et aménagée de manière à ne pas créer de pollution pas débordement.

ARTICLE 3.1.4. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions atmosphériques accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PRÉLÈVEMENTS.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totaliseur est effectué au minimum une fois par mois et est porté sur un registre consigné dans le dossier "installations classées" prévu à l'Article 2.5.1.

ARTICLE 4.1.2. CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la quantité d'eau mise en œuvre, y compris lorsqu'il s'agit des eaux issues d'un système de récupération d'eaux de pluie ou des eaux de lavage réutilisées après traitement in situ.

En cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation.

Les conditions de réutilisation des eaux de pluie sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit. Le rejet direct ou indirect en nappe souterraine est interdit.

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires et les effluents pollués des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des effluents aqueux sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Les canalisations de rejets susceptibles de transporter des effluents souillés, notamment ceux générés lors d'un déversement accidentel ou d'un incendie, sont équipées de dispositifs d'obturation permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS ET DES OUVRAGES D'ÉPURATION

Au vu de l'activité exercée, seuls les rejets des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et des eaux sanitaires sont autorisés. Tout autre rejet, de nature industrielle notamment (eau de lavage des GRV, effluent aqueux de l'appareil de prétraitement, eau de nettoyage des zones ayant accueillies des déchets), fait l'objet d'une évacuation conformément aux dispositions de gestion des déchets du présent arrêté ou d'un traitement avant réutilisation conformément aux dispositions de l'Article 4.3.3. du présent chapitre.

ARTICLE 4.3.2. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.2.1. Rejets externe à l'établissement

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux Pluviales (EP) non susceptibles d'être polluées	Eaux Usées sanitaires (EU)
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales communal	Réseau d'eaux usées communales
Traitement avant rejet	/	/
Milieu récepteur ou Station de traitement collective	Ru de l'Ecoute s'il Pleut	STEP d'Evry
Conditions de raccordement	Convention de déversement	/

Article 4.3.2.2. Rejets internes à l'établissement

Nature des effluents	Eaux industrielles (eau de lavage des GRV, effluent aqueux de l'appareil de prétraitement, eau de nettoyage des zones ayant accueillies des déchets)
Exutoire	Aucun rejet dans le réseau. Recyclage ou évacuation en temps que déchet.
Traitement avant recyclage	Physico-chimique et biologique

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux industrielles permettent de respecter les spécifications suivantes :

- pH : $\geq 6,5$ et ≤ 9 unités pH
- Turbidité : 2 NFU
- Conductivité à 25°C : ≥ 180 et ≤ 1000 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 20°C ou ≥ 200 et ≤ 1100 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 25°C
- Ammonium : 0,1 mg/l
- Entérocoques : absence pour 100ml
- Escherichia Coli : absence pour 100 ml
- Bactéries coliformes : absence pour 100 ml

- Bactéries et spores sulfito-réductrices : absence pour 100 ml
- Bactéries aérobies revivifiables à 22 °- 68h : variation dans un rapport de 10 par rapport à la valeur habituelle
- Bactéries aérobie revivifiables à 36° -44h : variation dans un rapport de 10 par rapport à la valeur habituelle

En cas de résultats non conformes, l'utilisation de cette eau à des fins de nettoyage (notamment GRV) est suspendue et des mesures correctives sont mises en place. Suite à ces actions correctives, de nouveaux prélèvements sont réalisés pour vérifier l'efficacité de ces mesures. L'utilisation de cette eau à des fins de nettoyage ne peut être reprise qu'une fois les résultats d'analyses conformes.

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les paramètres définis à l'Article 4.3.3. , permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées, sont mesurés annuellement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement et de recyclage des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des eaux auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS EXTÉRIEURS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension (MES)	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	300
Demande biologique en oxygène (DBO5)	100

ARTICLE 4.3.9. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE

Une mesure de la concentration des polluants présents dans les eaux pluviales, parmi ceux visés à l'Article 4.3.8. , est effectuée au moins tous les cinq ans par un organisme tiers agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les résultats sont consignés dans le dossier "installations classées", prévu à l'Article 2.5.1.

ARTICLE 4.3.10. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises, conformément au CHAPITRE 7.5 du présent arrêté pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de produits ou déchets dangereux ou contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10, dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en œuvre est disponible à tout moment.

L'évacuation des effluents, produits et déchets recueillis en cas d'accident, se fait soit dans les conditions prévues à l'Article 4.3.8. ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au TITRE 5 ci-après.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.3. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel dédié doit impérativement être formé à la gestion globale des déchets d'activités de soins à risques infectieux, et notamment sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation de prétraitement.

ARTICLE 5.1.4. ADMISSIBILITÉ DES DÉCHETS

Les catégories de déchets admissibles dans l'établissement sont définis à l'Article 1.2.4. du présent arrêté.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont acheminés dans des conteneurs spécifiques fermés, maintenus en bon état de fonctionnement (couvercle, moyen de préhension, roulettes, ...) ou dans des conditionnements agréés.

La radioactivité des déchets entrants est contrôlée. La procédure de contrôle de la radioactivité et de refus de déchets doit être formalisée par écrit et tenue à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 5.1.5. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

ARTICLE 5.1.6. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets entreposés ou produits dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes :

1° Ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;

2° Ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;

3° Ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;

4° Ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;

5° Ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;

6° Ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;

7° Le sol et les parois de ces locaux sont lavables ;

8° Ils sont l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

9° Le compactage ou la réduction de volume par tout autre technique des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés est interdit dans le cadre de leur entreposage. Seul le broyage de ces déchets lors du cycle de traitement ECODAS est autorisé.

ARTICLE 5.1.7. DURÉE D'ENTREPOSAGE

La durée entre l'évacuation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés de leur lieu de production et leur prétraitement par désinfection ne doit pas excéder 48 heures. Cette durée imposée doit être respectée quel que soit le mode d'entreposage, notamment à basse température. La congélation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés en vue de leur entreposage est interdite.

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.9. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.10. REGISTRE DES DÉCHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants ou sortants, les informations suivantes :

1. Réception :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, ou l'intitulé du mode de traitement dans le cas des DASRI.

2. Expédition :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées", prévu à l'Article 2.5.1.

ARTICLE 5.1.11. SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX

Article 5.1.11.1. Cas général

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Lors de la réception de déchets dangereux, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas.

Si l'exploitant refuse la prise en charge du déchet entrant, il en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si l'exploitant accepte la prise en charge du déchet entrant, il en avise l'expéditeur initial et l'émetteur du bordereau en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.

Article 5.1.11.2. Cas des DASRI

L'exploitant établit avec le producteur des déchets une convention comportant les informations listées en annexe I de l'arrêté du 07 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et assimilés. Toute modification des conditions d'élimination fait l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes.

Chaque lot de DASRI entrant sur le site est accompagné du bordereau spécifique de suivi des DASRI et est suivi selon les mêmes règles qu'évoquées au point 5.1.7.1. En cas de regroupement lors de la collecte, une liste de tous les producteurs accompagne le bordereau du lot entrant sur site.

CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT DES DASRI

ARTICLE 5.2.1. SUIVI DES PARAMÈTRES DE DÉSINFECTION

Tous les paramètres de désinfection (temps, température, pression...) doivent être enregistrés en continu. Les enregistrements restent à la disposition des services de l'Etat pendant trois ans.

ARTICLE 5.2.2. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITÉ DU TRAITEMENT

Selon la méthodologie de prélèvement et d'analyse décrite dans la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des essais sur porte germes (spores de *Bacillus*, calibrées et répondant à la pharmacopée) sont réalisés chaque trimestre par l'exploitant. Ces essais sont effectués par un laboratoire accrédité COFRAC 100.2. Ils sont réalisés à J + 0 (ensemencés le jour du prélèvement) et à J + 14 (ensemencés après 14 jours d'entreposage dans le laboratoire, pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes). Dans les 2 cas l'abattement du nombre de spores de *Bacillus* doit être égal ou supérieur à 5log10.

En cas d'abattement inférieur à cinq logarithmes, l'exploitant doit faire procéder à de nouveaux essais sur porte germes dans les 48 heures qui suivent la publication du résultat. Si deux essais consécutifs sur porte germes sont non conformes, ou en cas de dérive des paramètres de désinfection enregistrés conformément à l'Article 5.2.1. du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les actions correctives pour obtenir des tests conformes et immédiatement alerter l'inspection, qui peut imposer l'arrêt de l'appareil. L'exploitant de l'appareil de prétraitement par désinfection est alors tenu d'éliminer ses déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par la filière prévue en cas de panne de l'appareil. L'inspection peut ordonner tous les essais jugés nécessaires avant d'autoriser la remise en fonctionnement de l'appareil. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant de l'appareil.

L'inspection peut demander que des prélèvements et analyses soient effectués de manière inopinée par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, les frais occasionnés étant supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5.2.3. SURVEILLANCE DES PARAMÈTRES MÉCANIQUES

Le prétraitement par désinfection doit modifier l'apparence des DASRI afin d'en réduire le risque mécanique et de les rendre non reconnaissables. La personne en charge du suivi du prétraitement s'assure visuellement en sortie de cycle que les DASRI banalisés ne sont plus reconnaissables comme tels, à défaut de quoi un nouveau broyage devra être réalisé. Les couteaux du broyeur des appareils de prétraitement doivent être changés aussi souvent que nécessaire et dans le respect des recommandations constructeur.

ARTICLE 5.2.4. MAINTENANCE TECHNIQUE

L'exploitant dispose d'un plan de maintenance préventive de l'installation sur lequel devront figurer les opérations techniques prévues ainsi que celles réalisées. Ce plan est maintenu à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 5.3 DEVENIR DES DÉCHETS

ARTICLE 5.3.1. DEVENIR DES DÉCHETS DÉSINFECTÉS

Les déchets désinfectés rejoignent la filière d'élimination des déchets ménagers.

Le compostage ainsi que le tri en vue d'un recyclage matière des déchets désinfectés est interdit.

Les modalités de prise en charge des ordures ménagères sont consignées dans une convention liant les exploitants.

ARTICLE 5.3.2. DÉFAILLANCE DE LA FILIÈRE DE TRAITEMENT

En cas de défaillance de l'installation de désinfection, l'exploitant est tenu de recourir à une filière dûment autorisée pour assurer la bonne élimination des déchets (incinération ou autre appareil de désinfection). Cette alternative doit faire l'objet d'une convention avec une (ou des) entreprise(s) autorisée(s).

ARTICLE 5.3.3. INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant devra fournir à l'inspection une synthèse annuelle des activités de désinfection des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés. Cette synthèse comprendra notamment les éléments suivants :

- ☐ tonnage de déchets collectés ;
- ☐ tonnage de déchets traités par désinfection et devenir de ces déchets ;
- ☐ tonnage de déchets redirigés vers les solutions de secours ;
- ☐ tonnage de déchets refusés ;
- ☐ résultats des autocontrôles ;
- ☐ consommation en fluides ;
- ☐ nombre de jours d'arrêt de l'installation ;
- ☐ opérations de maintenance de l'installation.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement en matière de limitation de leurs émissions sonores.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Il n'y a pas de zone à émergence réglementée à proximité du site (premiers riverains à environ 350 m).

ARTICLE 6.2.2. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.3. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES

Une mesure du niveau de bruit est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'au moins une demi-heure.

En cas de besoin, par exemple suite à une plainte concernant des émissions sonores gênantes pour le voisinage, le préfet peut demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de bruit aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié et conformément à la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS - ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.1.4. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Article 7.2.1.1. Réaction au feu

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1, selon la norme NF EN 13501-1.

Article 7.2.1.2. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments de l'installation où sont reçus des déchets répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

ARTICLE 7.2.2. DÉSENFUMAGE

Le bâtiment abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2%.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le bon fonctionnement du dispositif est contrôlé a minima annuellement par un organisme extérieur.

Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12101-2 (version octobre 2003), les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

CHAPITRE 7.3 MOYENS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.3.1. MOYENS DE PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

Les parties fermées ou abritées de l'installation sont équipées de détecteurs et d'alarmes d'incendie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 7.3.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 7.1.1. ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

ARTICLE 7.3.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, etc) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.3.4. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation visées à l'Article 7.1.1. et présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.3.5. PERMIS D'INTERVENTION - PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation visées à l'Article 7.1.1. , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un "permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention ", le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées. Ils sont ensuite visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.3.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent, notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les parties de l'installation visées à l'Article 7.1.1. et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées à l'Article 7.1.1. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'entreposage ou la manipulation des déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.4.2. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RETENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants de déchets est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage et les matières ou déchets répandues accidentellement.

ARTICLE 7.5.2. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Le site dispose d'une capacité de rétention suffisante et disponible en permanence capable de recueillir, si nécessaire, les eaux d'extinction incendie. Les caractéristiques de cette rétention sont conformes à celles prévues au Guide Technique «D9A - dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction» d'août 2004 et son volume est au moins de 96 m³.

Cette rétention doit être réalisée au plus tard le 31-12-2015.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées conformément au TITRE 5 du présent arrêté.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 8.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bondoufle pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Bondoufle fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Evry - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MEDICAL RECYCLING.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société MEDICAL RECYCLING dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Bondoufle,

L'exploitant, la Société MEDICAL RECYCLING,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie est transmise pour information aux conseils municipaux et services consultés.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

TITRE 9 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 7.5.2.	Rétention des eaux d'extinction d'incendie	31-12-2015

